

REGLEMENT

RELATIF A LA TAXE COMMUNALE SUR LE SEJOUR DES PROPRIETAIRES DE RESIDENCES SECONDAIRES ET DES PERSONNES PRATIQUANT LE CAMPING RESIDENTIEL

L'Assemblée communale de Haute-Ajoie

vu :

- l'article 18, aliéna 2, de la loi du 31 mai 1990 sur le tourisme (1) ;
- vu l'article 4 de la loi du 09 novembre 1978 sur les communes (2) ;
- vu les articles 1 et 3 du décret du 06 décembre 1978 sur les communes (3) ;

arrête :

Champ d'application

Article premier

Il est institué une taxe (ci-après "la taxe") sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et sur celui des personnes pratiquant le camping résidentiel.

Terminologie

Article 2

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Définition

Article 3

¹ Sont considérés comme "résidences secondaires" les maisons et les appartements utilisés pour l'hébergement de leurs propriétaires, lesquels n'ont pas leur domicile fiscal dans la commune ou dont le propriétaire a cédé l'usage à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal dans la commune.

(1) RSJU 935.211

(2) RSJU 190.11

(3) RSJU 190.111

² Pratiquent le camping résidentiel les personnes qui installent durant plus de six mois leur matériel de camping dans la commune.

Montant de la taxe
forfaitaire

Article 4

¹ Pour une résidence secondaire, la taxe annuelle se compose d'un montant forfaitaire de base de CHF 250.- et d'un montant de CHF 50.- par unité locative. Les unités locatives sont celles figurant dans le procès-verbal d'estimation des valeurs officielles.

² Pour les personnes pratiquant le camping résidentiel, la taxe annuelle se compose d'un montant forfaitaire de CHF 150.- par caravane, mobil-home, etc.

³ Les montants indiqués ci-dessus sont indexés sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) dès que l'indice augmente de 5 points et arrondis au franc.

Assujettissement et
taxation

Article 5

¹ Le propriétaire d'une résidence secondaire ou d'un camping résidentiel est assujetti à la taxe.

² Lorsque la résidence secondaire ou le camping résidentiel est grevé d'usufruit ou d'un droit d'habitation, la taxe sera due par le propriétaire.

³ La commune informe par écrit l'assujetti du montant de la taxe à payer (décision de taxation).

⁴ La taxe est calculée prorata temporis en cas de changement de situation en cours d'année.

Encaissement

Article 6

¹ La taxe est encaissée au moins une fois par année.

² Le Conseil communal fixe le délai de paiement.

Taxation d'office,
poursuites

Article 7

¹ Si l'assujetti refuse de déclarer ses nuitées ou d'accepter de payer une taxe de base forfaitaire, ou s'il donne de fausses indications, le Conseil communal procède par taxation d'office.

² En cas de non-paiement, le Conseil communal procède par voie de poursuites.

Réclamation, recours

Article 8

¹ Les décisions de la commune, relatives aux articles 5, alinéa 1 et 7, alinéa 1 du présent règlement, peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours auprès du Conseil communal.

² Les décisions de la commune mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif dans les trente jours.

Affectation

Article 9

¹ Le produit de la taxe sert en principe à des fins touristiques.

² Il est destiné en premier lieu à soutenir les organismes locaux et régionaux du tourisme.

Dispositions pénales **Article 10**

Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de CHF 5'000.- au plus. Le Conseil communal prononce les amendes selon les dispositions du Décret sur le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978.

Abrogation

Article 11

Le présent règlement abroge les règlements sur les taxes de séjour de Haute-Ajoie du 28 avril 2016 et de Rocourt du 20 novembre 1992, ainsi que toutes autres dispositions qui lui sont contraires.

Entrée en vigueur

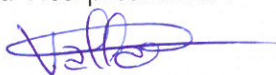
Article 12

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales, à la date fixée par le Conseil communal.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Haute-Ajoie le 13 juin 2019.

ASSEMBLEE COMMUNALE DE HAUTE-AJOIE

La Vice-présidente :



Christelle Vallat

La Secrétaire :



Danièle Laville



Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 13 juin 2019.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le Secrétaire communal : Robert Cattin

Chevenez, le 2 septembre 2019



Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :
(Veuillez laisser en blanc SVP)

Approuvé

sans réserve

Delémont, le

12 SEP. 2019

Délégué aux affaires communales



**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
seccr.com@jura.ch

Delémont, le 12 septembre 2019jb/2965

APPROBATION

No 2965 Commune mixte de Haute-Ajoie – Règlement relatif à la taxe communale sur le séjour des propriétaires de résidence secondaires et des personnes pratiquant le camping résidentiel

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Haute-Ajoie le 13 juin 2019, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



Copie : Juge administratif